

AUDIENCE : le défaut de production du tableau de permanence désignant le signataire de la requête empêche de vérifier sa compétence -

1) la saisine du JLD dans ces conditions n'est pas régularisable

<p>Tribunal de Grande Instance de LILLE</p> <p>Juge des libertés et de la détention</p> <p>3) de telles irrégularités ne sont pas susceptibles d'être régularisées en cas d'audience</p>	<p>N° 09/01534</p>	<p>PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE</p> <p>ORDONNANCE</p> <p>- DE REJET</p> <p>par envoi de cette pièce au président du TGI, qui ne respecte pas le principe du contradictoire</p> <p>Pour copie conforme Le Greffier</p>
--	--------------------	---

Le 23 Novembre 2009, devant Nous, Bertrand DUEZ, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de M. Abdullatif, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 21 novembre 2009 à l'encontre de :

Monsieur Ahmad M. [REDACTED] né le [REDACTED] 1985 à GAZA (PALESTINE) de nationalité palestinienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 21 novembre 2009 à 16 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 22 Novembre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Me Clément entendu en ses observations soulève le fait que le tableau de permanence désignant M. Le Sous Préfet d' Avesnes sur Helpe pour exercer ses pouvoirs en matière de rétention administrative des étrangers n'est pas joint à la requête ce qui rend la saisine du Juge des Libertés et de la Détention irrecevable;

M. le représentant de la Préfecture rétorque que le tableau des Sous Préfets de permanence est communiqué à M. Le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille.

Attendu qu'aux termes de l'article R 552-3 du CESSEDA le Juge des Libertés et de la Détention doit être saisi, à peine d'irrecevabilité par une requête accompagnée de toutes les pièces utiles;

JLD - LILLE - 23-11-2009 - M

1 Attendu que le défaut de production du tableau de permanence désignant M. Le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe est de nature à rendre la saisine du Juge des Libertés et de la Détention irrégulière en ce qu'il ne peut être vérifié l'éventuel défaut de qualité du signataire de cette requête;

2 Attendu que l'envoi du tableau de permanence à M. le Président du Tribunal de Grande Instance n'est pas de nature à régulariser la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans la mesure où le respect du principe du contradictoire impose que le dossier complet doit pouvoir être consulté au greffe par l'étranger et son avocat, ce qui n'est pas le cas dès lors qu'une partie des documents relatifs à la qualité du signataire de la requête ne sont pas librement consultable en annexe de la requête;

3 Attendu enfin que les irrégularités relevant de la procédure administrative et rendant la saisine du Juge des Libertés et de la Détention irrégulière ne sont pas susceptibles d'être régularisés en cours d'audience

### PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avisons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 Novembre 2009 à 10 heures 57

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.